

N° 1643/26

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la cueillette des myrtilles pour l'année 2026**

**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 412-8, R. 412-9 et R. 415-3,

**Vu** le code forestier et notamment les articles L. 163-11 et R. 163-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1537/26 du 25 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Cécile DEDIENNE, directrice départementale des territoires de l'Allier,

**Vu** la demande du Collectif myrtille sauvage du Forez du 1<sup>er</sup> juillet 2026 pour la saison de cueillette 2026 faisant état d'un risque de séchage des fruits sur pieds dû à la sécheresse prolongée, en particulier à basse altitude (en-dessous de 1 000 m),

**Considérant** que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*) font partie, en tant qu'espèces végétales non cultivées, du patrimoine biologique naturel,

**Considérant** que, dès lors, la cueillette de leurs fruits (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,

**Considérant** que la cueillette du fruit avant maturité, à l'aide d'instruments accessoires, entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

**Considérant** que les conditions climatiques de l'année 2026 ont entraîné une avancée de l'arrivée à maturité de la végétation et en particulier de la myrtille,

**Considérant** la demande de prise de mesure d'urgence par le Collectif myrtille sauvage du Forez pour sauver la cueillette 2026,

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peigne essentiellement) et leur cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "Vaccinium myrtillus" sont autorisés pour l'année 2026, sur l'ensemble du département, à partir du **samedi 4 juillet 2026 à 8 heures**. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

**Article 2 :** Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires et leur cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2026 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2027.

**Article 3 :** Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de l'Allier avant le 4 juillet 2026 devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

**Article 4 :** Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher ou de mutiler la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

Cependant, le ramassage des feuilles et jeunes pousses est toléré uniquement sur les cinq premiers centimètres de tige.

**Article 5 :** La cueillette en forêt ne doit être effectuée sans l'accord du propriétaire.

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf s'il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres

**Article 6 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, les maires des communes du département de l'Allier, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Fait à YZEURE, le **3<sup>e</sup> JUIL. 2026**  
P/le Préfet et par délégation,  
Directrice Départementale des Territoires

  
Cécile DEDIENNE